

CIRCULAIRE N° 21 /91

O B J E T Tenue des dossiers des malades dans les structures de soins.

Il m'a été signalé que dans certains services de soins et notamment les consultations des hôpitaux des dispensaires et des urgences, les dossiers des malades sont souvent mal tenus et incomplets. C'est ainsi que peuvent ne pas y être consignées certaines données de l'interrogatoire, de l'examen et de la prise en charge (prescription d'examen complémentaires et/ou de traitements; de vaccinations et/ou d'autres actes de prévention). Les identifiants et particulièrement l'adresse du malade sont parfois mal notés. Or, il ne vous échappe pas que les enseignements que l'on peut tirer d'un dossier médical bien tenu et régulièrement mis à jour sont importants à plus d'un titre.

1) Au titre de l'exercice quotidien de la médecine : un dossier comportant tous les éléments importants de l'interrogatoire (informations personnelles et professionnelles, habitudes de vie, environnement familial, anamnèse clinique...), de l'examen, du diagnostic, de la thérapeutique médicale et chirurgicale, des différents contrôles, permet un bon suivi des patients - surtout ceux porteurs de maladies chroniques - et une continuité dans la démarche diagnostique et thérapeutique en cas d'intervention de plusieurs médecins traitants.

2) Au titre de la recherche: La qualité du dossier médical constitue un préalable à la conduite, dans de bonnes conditions, d'études et de recherches de nature clinique, épidémiologique et économique.

3) Sur le plan médico-légal: les éléments de l'examen initial et des examens de contrôle qui y figurent doivent permettre en cas de besoin d'apprécier les incapacités temporaires ou définitives des malades et/ou de répondre en toute connaissance de cause aux réclamations et plaintes parfois tardives des patients et/ou de l'Administration et des autorités judiciaires.

Par ailleurs, je vous rappelle à nouveau vos obligations légales relatives au respect du secret professionnel. L'obligation de confidentialité incombe à tout le personnel soignant, quelque soit son grade.

Enfin, les dossiers des patients doivent être archivés de manière telle qu'on puisse y accéder sans difficulté toutes les fois que cela sera nécessaire.

J'attache de l'importance à ce que ces dispositions soient mises en application dans tous les services et prie Mesdames et Messieurs les médecins responsables des structures sanitaires d'y veiller personnellement.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DALI JAZI

Destinataires :

- . Toutes les structures sanitaires (pour exécution)
- . Inspection
- . Administration Centrale (pour suivi et contrôle)
- . Directions Régionales